(Enregistré sur les Records le 7 Mars 1903.)

1903.

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE.

The 16th day of February, 1903.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ARCHBISHOP OF CANTERBURY LORD PRESIDENT

MARQUESS OF LONDON. DERRY LORD CHAMBERLAIN.

Whereas there was this day read at the Board a Loi sur Instruction Report from the Right Honourable the Lords of the Publique Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 29th day of December, 1902, in the words following, viz.:-

"Your Majesty having been pleased by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 9th day of September, 1902, setting forth that since the year 1893 the Primary Education of Children in the Island of Guernsey has been regulated by a Law which received the sanction of Her late Majesty in Council on the 15th day of December 1893, and was registered in due course upon the Records of the Island; that the Law of 1893 originally applied only to the parish of St. Peter-Port, but, by virtue of a power in that behalf contained in Article 37 of the said Law, the provisions thereof have been extended to all the parishes of the Island; that under the Law of 1893 a Central Committee (thereinafter referred to as the States Committee) was appointed to superintend and partly to control the Primary Education given in the different parochial Schools as they successively became subject to the provisions of the Law; that in the year 1899, several Members of the Legislature being dissatisfied with the working of some of the provisions of the Law of 1893,

presented a Petition to the States of the Island, dated the 1st day of November, 1899, praying for certain modifications of the said Law: that on the 15th day of December, 1899, the States passed a resolution referring the said Petition of the 1st day of November, 1899, to the States Committee for the purpose of being taken into consideration and reported upon by the said Committee in the interests of the whole Island: that the States Committee entered upon the said reference and during the years 1900 and 1901 held numerous meetings for the purpose of thoroughly considering the provisions of the Law of 1893 and the modifications thereof suggested in the said Petition and various other modifications which were suggested to them from time to time, as being necessary or expedient in the interest of the whole Island: that the result of the labours of the Committee was a thorough revision of the Law of 1893, section by section, and the embodiment of their proposed amendments in a Bill or Projet de Loi which was duly communicated to the then Bailiff, together with a Report recommending the same for adoption by the States; that in recommending the Report of the States Committee to the attention of the States, the then Bailiff stated that he was happy to be able to assure them that the States Committee did not propose to interfere with the cardinal points of the Law of 1893, which he enumerated as follows:--

- 1°. That the State is and ought to continue the supreme power in matters of Education;
- 2°. That it is the duty of the State through the agency of its Committee to fix the studies and inspect the work of the pupils, and it is the province of the Parochial Committees to prepare the pupils for examinations which

they shall be called upon to undergo in subjects of study fixed by the States Committee;

- 1903.
- 3°. That the provinces of these two Committees being different, the two Committees ought to remain separate and distinct, and ought to work each in the sphere allotted to it by the Law;
- 4°. That the Public Primary Education ought not to be fettered by the ill-will of any person, but, that the penal clauses of the Law of 1893 ought to be maintained intact;
- 5°. That the ordinary expenses and extraordinary expenses which it was now proposed to call Auxiliary Expenses, ought to continue to be borne by the States and by the Parishes in the same proportions as they were borne under the Law of 1893;

that the said Bill or Projet de Loi and Report were duly laid before the States by the then Bailiff and were taken into consideration by the States at several successive sittings which took place on the 24th day of July, 1901, the 2nd August, 1901, the 6th August, 1901, and the 12th August 1901; that at the said successive sittings the said revised Bill or Projet de Loi, together with the proposals of the States Committee were debated by the States, clause by clause, most of the amendments proposed by the Committee being adopted with or without modification and some few of them being rejected, the result being that the Draft of a Law was adopted by the States incorporating all the Articles which had been adopted by them at their aforesaid sittings together with the several modifications which had been introduced in the course of the debates; that on the 12th day of August, 1901, the States passed

a resolution referring the said Draft Law (modified as aforesaid) to the Royal Court iu order that the latter might prepare a Bill or Projet de Loi giving effect to the aforesaid decision of the States, such Bill or Projet de Loi when prepared to be again submitted to the States for consideration: that accordingly a Bill or Projet de Loi was prepared by the Royal Court and taken into consideration by them and was finally settled and adopted by the Royal Court on the 21st day of June, 1902; that the said last mentioned Bill or Projet de Loi was submitted to the States at a Meeting held on the 27th day of August, 1902, and was adopted with some slight modifications, chiefly formal; that at the said Meeting of the 27th day of August, 1902, the States requested the Bailiff to present a humble Petition to Your Majesty in Council praying that it might please Your Majesty to ratify and confirm the said Bill or Projet de Loi; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi sur l'Instruction Publique Primaire,' as set out in the printed copy annexed to the Petition, and to declare it to be Your Royal Will and Pleasure, that the same should have force of Law within Your Majesty's Island of Guernsey:

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken into consideration the said Petition and the said Projet de Loi, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to declare that the same shall have force of Law within the Island of Guernsey."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey, and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. Fitz Roy.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE. Chapitre I.

DES ÉCOLES ET DE LEUR ORGANISATION.

- 1. Les paroisses de cette île—chacune dans l'étendue de son territoire—sont tenues de pourvoir et de maintenir, avec l'aide ci-dessous détaillée une Education Primaire, bonne et suffisante, pour tout enfant y demeurant pour lequel une pareille éducation n'aura pas été autrement pourvue.
- 2. Les Écoles pour l'instruction publique primaire seront celles déjà existantes, ou ci-après érigées, que les États auront acceptées comme Écoles Primaires.
- 3. Les États détermineront de temps à autre le nombre d'Écoles qu'il conviendra d'ajouter ou d'agrandir dans chacune des paroisses.
- 4. La surveillance et la direction des Écoles Publiques Primaires d'une paroisse sont confiées;

- 1. Au Comité des États pour l'Éducation Paroissiale.
- 2. A un Comité de la paroisse—le tout comme est ci-après indiqué.
- 5. Les frais encourus pour la bâtisse ou l'agrandissement d'une École Publique Primaire et pour son ameublement seront fournis moitié par les États et moitié par la paroisse. Les frais annuels de réparation. comme aussi le coût d'entretien et de maintien d'une École Publique Primaire, et toute chose fournie avec l'approbation du Comité des États, pour la dite École (à l'exception de ce qui constituera Dépenses Auxiliaires comme est ci-après spécifié) formeront les Dépenses Ordinaires de l'École, et seront fournis moitié par les États et moitié par la paroisse; mais seront les contributions des Enfants (Anglicé School-Pence) et la valeur annuelle du Fonds de Dotation appartenant à l'École, censées former partie de la proportion fournie par la paroisse.

Tout ce qui est classé dans cette loi comme Dépenses Auxiliaires sera à la charge exclusive des États. Les frais de perception de taxe ou de dotation, ainsi que les frais encourus selon Articles 26 et 34 de cette loi, seront à la charge exclusive de la paroisse.

- * 6 Le personnel enseignant d'une École Publique Primaire recevra pour salaires :-
 - Le traitement formant partie des Dépenses Ordinaires;
 Les primes accordées selon l'Article 32, et

- 3. La prime accordée comme Capitation sur la recommandation de l'Inspecteur des Ecoles.
- 7. Tout enfant résidant dans une paroisse (à l'exception des internes des hospices publics qui ne pourront l'être sans l'assentiment des Chefs de Famille de la Paroisse où tel hospice est établi) sera admissible aux Écoles Publiques Primaires

^{*} Cet article est rappelé par un Ordre en Conseil en date du 21 Avril 1904, enregistré sur les Records de cette Ile le 2 Mai 1904.

établies dans cette paroisse, et tout enfant, étant élève dans une École Publique Primaire, pourra concourir, sous les conditions qui seront fixées de temps en temps par le Comité des États, pour les Bourses pour lesquelles il y aura des examens d'année en année. Le Comité de chaque paroisse fixera les écolages payables par les enfants. Ces écolages ne pourront excéder deux pennis par semaine sans l'assentiment du Comité des Etats.

Quant aux enfants, internes d'un hospice public, le Comité de l'hospice sera soumis aux obligations imposées à la paroisse aux fins de l'Article 1, et l'École d'un hospice sera censée comme École Paroissiale.

8. L'instruction religieuse dans les Écoles Primaires Paroissiales comprendra:—

La lecture et l'explication de la Sainte Bible, de la Prière Dominicale et des Dix Commandements par le personnel enseignant de l'école sous la surveillance du Comité paroissial.

En donnant cette instruction, il ne sera fait usage d'aucun formulaire de dénomination particulière.

En outre de l'instruction ci-dessus il sera loisible au Recteur ou Vicaire de la paroisse où l'École est située, ou si les parents d'un nombre raisonnable d'enfants le désirent, au pasteur ou aux pasteurs conjoints d'une autre ou de plusieurs autres dénominations, de demander au Comité Paroissial la faculté d'instruire ces enfants dans leurs croyances religieuses. Et le Comité Paroissial devra autant que possible satisfaire à cette demande.

Il est entendu aussi qu'aucun enfant ne sera contraint de recevoir l'instruction religieuse dans une École Primaire si le parent exprime

par écrit son désir qu'il en soit exempté. Nulle instruction religieuse ne pourra être donnée dans une École Primaire Publique. soit Paroissiale, soit Volontaire, en dehors des heures réservées à cet effet dans l'Horaire de l'École approuvé par l'Inspecteur.

Le terme "parent" s'applique au père ou mère, tuteur ou autre personne, qui a la garde d'un enfant.

9. L'enseignement dans les Écoles Publiques Primaires sera porté sur les objets suivants:-

Instruction Religieuse, Langues Anglaise et Française, Arithmétique, Géographie, Histoire. Écriture.

Dessin et Chant.

Exercices Physiques,

Et dans les Écoles des Filles, Travaux d'Aiguille.

Bien entendu que le Comité pourra introduire d'autres sujets après avoir obtenu l'assentiment des États.

Bien entendu aussi que le Comité des États aura la faculté de modifier selon les cas le cours à suivre dans chaque école.

10.—Outre les Écoles Primaires dont il est cidessus parlé, les États pourront, dans l'intérêt général de l'éducation dans une paroisse, accorder, s'il y a lieu, aux Écoles Volontaires pour l'éducation primaire qui y sont ou qui pourront y être établies, le même subside, et aux enfants appartenant aux dites Écoles les mêmes avantages que ceux qui seront accordés aux Écoles Publiques Primaires; pourvu que le Comité de l'École Volontaire se déclare, et tant qu'il continuera, prêt à remplir les mêmes devoirs et obligations que ceux qui sont imposés au Comité de paroisse, et à se conformer à toutes les dispositions de cette loi. 1903.

L'instruction religieuse qui sera donnée dans une École Volontaire subventionnée par les États, sera sous le contrôle exclusif des Représentants de la Dénomination qui maintient l'École. Cependant nul enfant ne sera contraint de la recevoir, si son père, ou sa mère, ou autre personne ayant la garde du dit enfant, exprime par écrit sa volonté à cet effet.

Chapitre II. BÂTIMENTS.

- 11. Les Salles d'École devront être saines, bien aérées, éclairées, chauffées et nettoyées, et d'une étendue proportionnelle au nombre des écoliers. L'École devra être pourvue de latrines et d'égouts, ainsi que de pupitres et d'autre ameublement convenable et suffisant.
- 12. La salubrité et l'ameublement des bâtiments scolaires sont soumis au contrôle du Comité des États qui ordonnera conjointement avec le Comité de la paroisse les mesures qu'ils jugeront nécessaires. Les frais encourus formeront partie des dépenses ordinaires de l'année. En cas de différend l'une ou l'autre des parties pourra en appeler à la Cour Royale en Corps afin qu'elle en ordonne, et le jugement de la Cour Royale sera final.
- 13. Toutes les fois que le Comité d'une paroisse croira qu'il est nécessaire de faire bâtir ou agrandir une École Publique Primaire, il s'abouchera avec le Comité des États, choisira avec lui le site et fera préparer conjointement avec le dit Comité les plans et devis des constructions ou des changements qu'il est proposé de faire. Et seront les dits plans et devis lorsque complétés envoyés par l'intermédiaire du Comité des États au Président des États avec l'estima-

tion tant du prix d'achat du terrain que du coût du travail proposé, et ce selon une soumission qui aura été approuvée par les dits Comités, sujette toujours à l'approbation des États.

Le terrain sur lequel est ou sera érigée ou agrandie une École Paroissiale, avec l'aide des États, ne sera diverti à aucun autre objet quelconque sans l'assentiment des États.

- 14. Si le Comité des États juge qu'il convient de bâtir ou d'agrandir une École Publique Primaire, il lui sera toujours loisible de s'adresser au Comité de la paroisse pour que celui-ci agisse en conformité à l'article précédent. S'il n'existe pas de Comité de paroisse ou Comité provisoire, nommé aux fins de l'article 25, ou si le Comité de la paroisse ou le Comité provisoire, selon le cas, refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires, ou d'approuver des plans et devis, la préparation des dits plans et devis et de l'estimation du coût, ainsi que le choix du site, pourront être faits par le Comité des États seul, et pourra ce Comité envoyer au Président des États des plans et devis, avec l'estimation tant du prix d'achat du terrain que du coût du travail proposé selon une soumission approuvée par le dit Comité sujette toutefois à l'approbation des États.
- * 15. Si les États, lorsque consultés, sont d'avis qu'il convient de faire bâtir ou agrandir une école, et d'adopter les plans et devis à eux présentés ils seront appelés à voter leur proportion du coût, tant du site que de la construction ou agrandissement, suivant le cas, de la dite école moyennant le coût estimé avec l'addition de dix pour cent pour couvrir les frais de l'architecte et du surveillant (Anglicé "Clerk of Works"), et d'autres menues dépenses.
- 16. Les Connétables et Douzeniers de la paroisse devront dans les deux mois après une délibération affirmative des Etats lever par voie de taxe la proportion de la paroisse pour l'achat du dit terrain et pour la dite construction ou le dit agrandissement. Bien entendu que les dits Connétables et Douzeniers auront toujours le droit de proposer que la somme à lever sera répartie sur un nombre d'années n'excédant pas cinquante jusqu'à l'entier paiement; bien entendu

^{*} Deux nouveaux Articles ont été substitués aux Articles 15 et 16 par un Ordre en Conseil du 10 Août 1903, enregistré sur les Records de cette Ile le 29 Août 1903.

que la contribution à lever n'excédera en aucun cas trois pennis par quartier par année. Le nombre d'années sera fixé avec l'assentiment du Comité des États ou en cas de dispute par la Cour en Corps, sur la demande soit du Comité des États soit des dits Connétables et Douzeniers. Après que le nombre aura été fixé, les États avanceront toutes sommes nécessaires pour compléter la proportion de la paroisse pour l'achat du terrain et pour la bâtisse ou l'agrandissement de l'école, et auront droit de réclamer annuellement des Connétables le rembours d'une somme équivalente à celle qu'ils ont été autorisés à lever sur la paroisse durant la dite année pour subvenir aux frais du dit achat et de la bâtisse ou agrandissement, et ce avec intérêt sur le pied de trois pour cent par an sur la balance restant alors due sur la dite avance.

Chapitre III.

AUTORITÉS PRÉPOSÉES À L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

17. Le Comité des États pour l'Éducation Primaire sera composé de dix membres au moins, nommés par les États. Le Comité actuel continuera en charge. Il devra toujours y avoir trois au moins des membres appartenant à la paroisse de St. Pierre-Port et trois au moins aux paroisses de la campagne. Le Comité sera toujours renouvelé par les États. Les deux plus anciens membres sortiront de charge chaque année, mais seront ré-éligibles. Le Comité élira son propre Président de parmi les membres du Comité. Le Comité élira son Vice-Président. Cinq membres formeront un quorum.

18. Le Comité d'Éducation nommé par les États réglera de temps en temps le Code d'instruction qu'on donnera dans chaque École et prescrira les livres, cartes et autres choses nécessaires à l'instruction. Il fixera les examens qu'on fera subir à ceux qui désirent former partie du personnel enseignant et fera faire l'inspection et l'examen des Écoles toutes fois et quantes, soit par les Membres du dit Comité, soit par son Inspecteur; en outre une inspection générale sera faite tous les trois ans par des Inspecteurs spéciaux, étrangers aux Écoles nommés par le Comité des États. Le Comité des États représentera les États en ce qui regarde les frais d'entretien

et de maintien des Écoles et fournira annuellement aux États un Rapport sur l'état des dites Écoles.

Le Comité des États aura la surveillance et la direction des classes établies pour l'instruction des élèves-assistants.

- 19. Il y aura dans chaque paroisse un Comité d'Éducation composé de neuf membres pour la ville et paroisse de St. Pierre-Port et de cinq membres pour les autres paroisses de l'île, et seront les dits membres élus par les Chefs de Famille pour le terme de trois ans. L'élection se fera en conformité à l'article 7 de la Loi relative au scrutin secret. Les membres de l'ancien Comité seront ré-éligibles. Le Comité élira son Président, et son Vice-Président. Cinq membres, le Président ou Vice-Président y compris, formeront un quorum dans le Comité de la paroisse de la ville et trois dans les Comités des paroisses de la campagne.
- 20. Le Comité d'Éducation d'une paroisse représentera la paroisse dans tout ce qui regarde les frais de maintien et d'entretien des Écoles. nommera et congédiera les maîtres et maîtresses et leurs assistants; bien entendu que le Comité des États pourra faire examiner les candidats pour telles charges et refuser ceux de la compétence desquels il ne serait pas satisfait, aussi bien entendu qu'un maître ou une maîtresse ou un assistant congédié par le Comité de la paroisse, pourra en appeler au Comité des États, et sera la décision du Comité des Etats finale entre les parties. Mais seront les certificats de capacité donnés par le Ministère de l'Éducation pour l'Angleterre et le Pays de Galles acceptés comme preuve de compétence, excepté pour la langue Française.

Le Comité d'Éducation d'une paroisse pourvoira aussi à l'ameublement, au chauffage, à l'éclairage, et au nettoiement de ses Écoles, fournira les livres et cartes et toute autre chose nécessaire pour l'instruction. Il veillera à la discipline scolastique, fera la visite des registres, réglera les devoirs des maîtres, des maîtresses et de leurs assistants, le tout conformément aux règles générales prescrites dans le Code émis par le Comité des États.

- 21. Avant le premier Octobre de chaque année ou autre date que les États de temps à autre prescriront, le Comité des États procédera à régler conjointement avec le Comité de chacune des paroisses de l'île, ainsi qu'avec le Comité de toute École Volontaire, qui sera subventionnée par les États, le montant requis pour subvenir aux dépenses ordinaires de leurs Écoles pour l'année suivante.
- 22. S'il n'existe pas de Comité de paroisse ou si le Comité de paroisse néglige de régler les dépenses comme sus est dit, ou ayant été dûment convoqué à l'effet ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués par le Comité des États, le règlement se fera par le Comité des États seul et aura la même validité que s'il avait été fait conjointement par les deux Comités.
- 23. Cas avenant que les deux Comités ne soient pas d'accord sur le montant requis pour les dépenses ordinaires de l'année, à l'exception des traitements, leur différend sera soumis par le Comité des États à la Cour en Corps laquelle, après avoir entendu les parties, réglera définitivement et sans appel le montant requis pour les dépenses ordinaires de l'année.
- 24. Lorsque le montant requis pour les dépenses ordinaires d'une année aura été définitivement réglé, soit par un accord intervenu entre les Comités ou par le Comité des États seul dans l'absence d'un Comité de la paroisse, soit par une décision de la Cour en Corps, tel montant sera duement incorporé dans le

1903.

Budget annuel qui sera préparé par le Comité des États. Quand le Budget aura été sanctionné par les États les Connétables et Douzeniers de la paroisse devront dans les trois mois s'adresser à la Cour Royale pour un remède afin de lever, par voie de taxe, la proportion que la dite paroisse est tenue de fournir, déduction ou addition faite, selon le cas, de la balance active ou passive de l'année échue.

- 25. Dans chacun des cas suivants:
 - 1. Lorsqu'il n'existe pas de Comité paroissial;
 - Lorsque le Comité paroissial refuse ou néglige d'agir;
 - 3. Lorsque le Comité paroissial agit contrairement aux dispositions de cette loi;

La Cour en Corps sur la demande du Comité des États nommera un Comité provisoire pour remplir les fonctions du Comité paroissial, les pouvoirs du Comité paroissial étant dès lors suspendus.

26. Tout Comité provisoire sera composé d'au moins cinq et pas plus de huit personnes étant Chefs de famille de l'île.

Tout Comité provisoire exercera les pouvoirs et remplira les devoirs qui suivent :—

- (a) Tout ce qu'il fera aura la même force et validité et liera la paroisse de la même manière que s'il avait été fait par le Comité paroissial.
- (b) Il agira pour tel temps et sous telles conditions qu'il plaira à la Cour ordonner.
- (c) Il aura le pouvoir, avec la sanction du Comité des États, de nommer, s'il le trouve nécessaire, un commis à la charge exclusive de la paroisse.

Chapitre IV.

1903.

TRAITEMENTS.

- 27. Le Comité des États réglera avec le Comité de la paroisse dans laquelle une École Publique Primaire est située, le nombre de maîtres, maîtresses, et assistants à employer dans la dite École et les traitements annuels qu'il convient de leur attribuer respectivement. S'il s'élève des différends à ce sujet entre les deux Comités, ils seront résolus par les États de Délibération sur une application qui leur en sera faite par leur Comité.
- 28. S'il n'existe pas de Comité de paroisse, ou si le Comité soit paroissial, soit provisoire, refuse ou néglige de faire le règlement comme sus est dit, ou, ayant été convoqué à l'effet, ne se présente pas au jour et à l'heure indiqués par le Comité des États, le règlement se fera par le Comité des États seul et aura la même validité que s'il avait été fait par les deux Comités conjointement.
- 29. Les traitements qui seront fixés soit par les deux Comités conjointement, soit en cas de différend entre eux par les États, formeront partie des dépenses ordinaires d'une École.

Le traitement d'un membre du personnel enseignant ne pourra être diminué sans l'assentiment du Comité des États.

Chapitre V.

DÉPENSES AUXILIAIRES.

30. Outre les Dépenses Ordinaires, qui seront payées moitié par les États et moitié par la paroisse où les écoles sont situées, les États mettront à la disposition de leur Comité, pour subvenir aux frais auxiliaires, sur la demande du dit Comité dans le Budget Annuel, telle somme qu'il plaira aux États voter pour les objets ci-dessous mentionnés:—

- (a) L'administration, y compris le salaire du Surintendant et les dépenses du bureau d'éducation.
- (b) Les examens, qui doivent se tenir selon le Code d'Instruction.
- (c) Les Classes pour l'Instruction des Élèves-Assistants, y compris le salaire du personnel enseignant.
- (d) Les Bourses, y compris les honoraires du personnel enseignant.
- (e) La Capitation.*
- (f) Les Prix des Écoliers.
- (g) L'Éducation Obligatoire y compris les salaires du Superviseur et des officiers surveillants.
- (h) Tels autres objets que les États pourront de temps en temps approuver dans l'intérêt de l'éducation primaire.
- 31. Il sera accordé des Bourses aux garçons et aux filles, étant élèves des Écoles Primaires, pour les mettre à même de poursuivre leurs études gratuitement dans les Écoles Intermédiaires pour le terme de trois ans, bien entendu que le nombre des bourses accordées dans une année n'excédera pas seize, sans vote spécial des États. Ces bourses seront adjugées annuellement aux élèves qui se seront le plus distingués dans un Concours, ouvert aux enfants de toutes les Écoles Publiques Primaires de l'île, des Écoles Volontaires recevant subside des États, et des écoles des Hospices publics.

Les conditions du Concours seront réglées par le Comité des États.

Outre son éducation gratuite comme sus est dit chaque boursier recevra annuellement trois livres sterling en argent pendant les trois années durant

^{*} La Capitation est abolie par un Ordre en Conseil du 21 Avril 1904 enregistre le 2 Mai 1904.

lesquelles il fera ses études dans une école intermédiaire. S'il ne suit pas régulièrement les classes ou s'il néglige ses études, le Comité des États pourra lui retirer en tout ou en partie sa bourse.

- 32. Il sera accordé la somme de £3 stg. au Maître ou Maîtresse d'une école à laquelle appartiendra chaque enfant qui gagnera une des bourses créées par les États, et une somme qui n'excédera pas £2 au Maître ou Maîtresse d'une école à laquelle appartiendra un Élève-Assistant, qui passera un bon examen, après avoir fait ses études dans les Classes établies pour l'instruction des Élèves-Assistants; bien entendu que la somme à recevoir dans une école sur chacun des titres susdits n'excédera pas cinq livres sterling.
- * 33. La Capitation sera payée, au prorata de leurs salaires, au personnel enseignant de chaque école, sur la recommandation de l'Inspecteur, après l'examen annuel de l'école. Le Comité des États fixera de temps à autre le montant de la Capitation à payer par enfant y ayant droit.

Chapitre VI. FINANCE.

- 34. Le Comité de paroisse recevra et payera tout ce qu'il y a à recevoir et à payer pour les écoles de la paroisse. A cet effet le Comité choisira d'entre ses membres un Trésorier qui recevra les deniers contribués, tant par les États que par la paroisse, et fournira annuellement, avant le 15 Février, aux États et à la paroisse, dans telle forme que le Comité des États ou les Chefs de Famille, selon le cas, auront prescrit, un compte détaillé de recettes et de débours. Bien entendu que le Comité de paroisse pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer un ou plusieurs officiers salariés, avec l'assentiment des Chefs de Famille.
- 35. Le Budget. Avant le 15 Novembre de chaque année, ou autre date que les États prescriront, le Comité des États soumettra pour la sanction des États, et ce dans telle forme qu'il plaira aux États ordonner,

^{*} La Capitation est abolie Voir Note à la page 306.

un Budget, lequel montrera un aperçu des dépenses, tant ordinaires qu'auxiliaires, à encourir pendant l'année suivante, avec l'aperçu déjà fait des dépenses de l'année courante, ainsi que le compte-rendu de la dernière année échue.

- 36. En tout ce qui aura rapport à l'École des Hautes Capelles, les dispositions de la présente Loi seront en force avec les modifications suivantes;
 - 1° La dite École sera censée une École Publique Primaire d'une Paroisse.
 - 2° La paroisse de St. Samson et la Vingtaine de l'Épine du Valle seront censées former ensemble une seule paroisse.
 - 3° Le Comité de la dite École sera censé le Comité de paroisse.
 - 4° Le Recteur de St. Samson ou son Vicaire sera censé le Recteur ou Vicaire de la paroisse.
 - 5° Les Chefs de Famille de la paroisse de St. Samson et de la Vingtaine de l'Épine du Valle, seront censés les Chefs de Famille de la paroisse.
 - 6° Chaque fois que les dits Chefs de Famille auront voté une taxe sur les habitants de la paroisse de St. Samson et de la dite Vingtaine de l'Épine, les Connétables de la dite paroisse de St. Samson s'adresseront à la Cour Royale pour obtenir un acte ou remède autorisant la levée de la dite taxe laquelle sera ensuite répartie et levée par les Connétables et Douzeniers de la paroisse de St. Samson, et ceux des Connétables et Douzeniers de la paroisse du Valle qui demeureront en la Vingtaine de l'Épine, tous lesquels se réuniront ensemble pour l'effet sous la Présidence de l'un des Connétables de la paroisse de St. Samson. Et sera la proportion de chaque contribuable fixée d'après le

nombre de quartiers de froment de rente auquel	1903.
son bien se trouvera porté dans la liste de la	
lors dernière taxe levée en sa paroisse.	

Est et demeure rappelée la Loi sur l'Instruction Publique Primaire de 1893.